

MGF en Egypte

**Une violence contre la femme
égyptienne**

Foutouh EL CHAZLI

Professeur à la Faculté de droit

D'Alexandrie, Egypte

Alexandrie

Février 2008

INTRODUCTION

L’Egypte a été secouée a la fin juin 2007 par la mort de la petite “Bodour” (13 ans), décédée au sud du pays pendant une excision, pratiquée par un médecin (femme!).

Interdite par la loi, longtemps combattue par les associations de droits de l’homme et les organisations féminines, qu’elles soient officielles ou non, la MGF* n’en reste pas moins largement pratiquée en Egypte.

La MGF n’a pas de fondement religieux, et pourtant c’est une pratique fort ancienne qui est enracinée dans la culture populaire. On estime que plus de 95% des femmes égyptiennes sont victimes de cette mutilation¹. L’Egypte se trouve en tête dans la liste des pays où la MGF est pratiquée.

Dans la plupart des cas, la MGF est pratiquée dans des conditions qui exposent la santé de la fille aux multiples dangers de contagion, de problèmes sexuels qui

*MGF : Mutilation génitale féminine.

¹ Voir l’étude présentée par le Professeur M. Fathallah au colloque sur la santé reproductive et les droits de l’homme, organisé par l’association égyptienne de la protection de la fertilité et l’association égyptienne de la médecine et du droit. Ain soukhna du 21 au 23 avril 2007.

altèrent sa vie et ses droits reproductifs, et qui peuvent même aboutir à sa mort.

La MGF est simplement une mauvaise habitude, qui survit et se transmet de génération en génération, à cause de fausses idées qui se sont tournées en croyances populaires dans la vertu de la MGF, en tant que garant de la chasteté et de la bonne conduite sexuelle de la fille en attendant le mariage légal. Certains vont même jusqu'à croire qu'une fille non excisée risquerait de ne pas se marier.

Nous nous proposons de suivre le schéma de cette pratique, du point de vue religieux, professionnel, social, et enfin juridique.

I. LA MGF N'A PAS DE FONDEMENT RELIGIEUX

Il n'y a pas de fondement religieux qui milite en faveur de la MGF, ni chez les coptes orthodoxes ni même chez les musulmans. Aucun texte coranique, aucun hadith (Parole du prophète) ne recommande clairement la MGF. Pourtant certains jurisconsultes musulmans

prétendent que cette pratique n'est pas expressément prohibée.

Après la mort de la petite « Bodour », toutes les instances religieuses musulmanes ont décidé clairement et sans ambiguïté que la MGF est interdite par la religion musulmane.

Tout d'abord la commission religieuse suprême, réunie le 3 juillet 2007, décide que la MGF est une pratique religieusement prohibée, en raison des préjudices physiques et psychiques causés pour la fille, préjudices prouvés par les spécialistes de la médecine. La commission précise dans un communiqué, publié le 4 juillet, que la MGF est une pratique ancienne et n'est en aucun cas, pour la fille, un rite religieux.

Ensuite, dans une conférence tenue à « Dar el Iftaa » (organisme musulman qui a la charge de donner les avis religieux en Egypte), les juriconsultes musulmans s'accordent à dire que la question de la MGF appartient aux médecins spécialisés, lesquels affirment unanimement que c'est une pratique nocive pour la fille.

Et si les spécialistes affirment qu'un acte même permis est nocif, il doit être prohibé par les religieux².

Enfin Al Azhar représenté par son chef suprême et spirituel, déclare que la MGF n'a aucun fondement religieux, et qu'il est simplement une habitude suivie dans certaines sociétés musulmanes. Al Azhar met les musulmans en garde contre cette habitude qui n'appartient pas à l'islam, et préconise une campagne d'information religieuse pour prévenir les citoyens contre les méfaits d'une telle habitude.

En conclusion, je suis en mesure de vous confirmer que la pratique de la MGF en Egypte ne découle pas de la religion musulmane, ni de près ni de loin. On peut trouver la preuve de l'innocence de l'Islam de cette habitude égyptienne, en Arabie Saoudite, pays du Prophète, du Coran, de la Mecque où la MGF n'a jamais existé. Aussi peut-on citer que les chrétiens d'Egypte pratiquant la MGF, ne la pratiquent certainement pas pour un motif religieux. Du point de vue religieux, la

² La conférence mondiale des juristes musulmans, tenue au Caire à la fin 2006, en présence des spécialistes religieux de 23 pays musulmans, a proclamé la nécessité de prohiber et d'incriminer la MGF, qui n'est ni une croyance ni une pratique reconnue par l'islam

MGF n'est pas un culte ni un rite, mais simplement une habitude, déclare le Cheikh d'Al Azhar. Le Mufti d'Egypte a clairement pris position en affirmant que la MGF est religieusement prohibée.

II. LE ROLE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

D'un point de vue médical, et d'après les professionnels de la santé, la MGF n'existe pas dans les manuels de chirurgie en tant qu'acte médical. Il n'est pas enseigné aux étudiants en médecine, sauf à montrer ses dangers physiques et psychologiques pour la femme.

Régulièrement l'ordre des médecins met en garde ses adhérents contre la pratique de la MGF. Le médecin pratiquant cette opération, soit dans son cabinet, soit à l'hôpital public, soit au domicile de la victime encourt des peines disciplinaires, qui vont de l'avertissement à la suspension de l'exercice de la médecine, allant jusqu'au retrait du permis ou le renvoi de l'ordre des médecins .

Il y a des décisions administratives de fermeture des cabinets des médecins qui pratiquent la MGF, des suspensions de l'exercice de la profession et le renvoi

devant les instances professionnelles, et même des actions intentées par le ministère public.

Pourtant, la MGF n'en reste pas moins pratiquée par les médecins, et ce manquement au devoir professionnel peut-être expliqué par plusieurs raisons :

- 1- L'absence d'une campagne nationale d'information auprès des professionnels de la santé d'une part, et des citoyens d'autre part.
- 2- L'existence d'un courant, aussi faible soit-il, parmi les juristes musulmans conservateurs qui nourrit cette pratique, et offre ainsi à certains médecins la justification d'une telle pratique.
- 3- La conviction de certains médecins que leur intervention dans l'exercice de cette pratique est indispensable, afin de protéger les filles des mauvaises conditions si la MGF est effectuée par des non spécialistes, surtout dans les milieux modestes.
- 4- Le revenu trop faible de certains médecins qui les poussent à chercher des occasions pour améliorer leurs conditions de vie, sans se soucier de la moralité ou de la conformité de leurs actes avec la loi.
- 5- Enfin, l'absence d'une incrimination légale directe de la MGF. Il est vrai que le droit pénal Egyptien punit

toute atteinte à l'intégrité physique de l'individu, mais certains médecins ne regardent pas la MGF comme une atteinte à l'intégrité physique de la fille.

III. LA SOCIETE CIVILE FACE A LA MGF :

Toutes les associations féminines combattent la MGF. Elles l'ont toujours combattue sans merci. C'est l'une des priorités du conseil national de la femme, du conseil national de l'enfance et de la maternité, de la ligue de la femme arabe, de l'association Egyptienne de la médecine et du droit, ainsi que toutes les ONG des droits de l'homme en Egypte actives dans le domaine des droits de la femme ou de la santé.

Le conseil national des droits de l'homme, créé en 2003, ne cesse pas de rappeler, dans son rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Egypte, que la MGF est la plus atroce forme de violence contre la femme, qui constitue une atteinte à sa dignité et un crime contre son humanité. Le CNDH enregistre dans son 2ème rapport annuel, rendu public en 2006, que malgré les efforts continus pour endiguer ce phénomène, qui touche plus de

90% des filles égyptiennes, l'année 2005 ne porte aucun indice qui montre sa diminution par rapport aux années précédentes³.

De manière générale, le CNDH enregistre que les dispositions légales relatives à la violence contre les femmes en droit égyptien ne sont pas suffisantes pour prévenir toutes formes de violence contre elles. De telles formes de violence contre la femme, stipule le rapport du conseil, heurtent les valeurs humaines, prévues par la déclaration universelle des droits de l'homme, et la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par l'Égypte depuis 1981.

Après la mort de la petite « Bodour », madame Moubarak, soucieuse depuis des années de promouvoir les droits de la femme et d'éliminer toutes formes de discrimination à son égard, déclare devant la 3^{ème} conférence régionale pour combattre la violence contre l'enfant, tenue au Caire du 25 au 27 juin 2007, que la mort de la petite « Bodour » est le début de la fin de la MGF. Madame Moubarak a présidé, depuis la mort de

³ 2^e rapport du CNDH pour l'année 2005/2006, p. 191

« Bodour », plusieurs réunions et conseils nationaux, et a confirmé la nécessité de promulguer une loi qui incrimine et punit sans équivoque la pratique de la MGF, sans aucune exception.

L'expérience égyptienne nous a appris qu'une campagne nationale, soutenue par Madame Moubarak et qui vise à protéger la femme, donne souvent des résultats positifs. Nous espérons donc qu'il en sera de même pour la prohibition légale de la MGF, mais la question qui reste toujours sans réponse est la suivante : suffit-il d'une disposition légale, aussi sévère qu'elle soit, pour enrayer une pratique installée en Egypte depuis 3500 ans, et combien de temps faudra-t-il pour atteindre cet objectif ? C'est la raison pour laquelle la campagne lancée par Madame Moubarak est intitulée « le début de la fin ».

IV. LA PROHIBITION LEGALE DE LA MGF :

Le combat juridique contre la MGF en Egypte n'est pas récent. L'Egypte a commencé son combat depuis 1920, et même avant puisque le code pénal égyptien

punit depuis 1883 toute atteinte à l'intégrité physique de l'être humain.

De manière directe, un arrêté ministériel de 1959 interdit la MGF. Une interdiction renouvelée par un arrêté du ministre de la santé du 6 juillet 1996 (n° 261), qui prohibe la MGF dans tous les centres médicaux, publics ou privés, dépendants du ministère de la santé, et pour tout le personnel du secteur médical, sauf en cas de nécessité médicale !

Cet arrêté ministériel de 1996 a fait l'objet d'un rude combat juridique devant la justice égyptienne. Certains partisans de la MGF l'ont attaqué devant la juridiction administrative (Conseil d'Etat), demandant son annulation. L'ordre des médecins, intervenu dans le procès, soutient l'interdiction de la MGF devant la justice, et demande avec le ministère de la santé le rejet de la demande des requérants et par conséquent, la confirmation de la prohibition de la MGF. Malheureusement, le tribunal administratif de 1ère instance donne gain de cause aux partisans de la MGF, et annule l'arrêté d'interdiction. Sur pourvoi du ministère de la santé, la haute cour administrative casse le

jugement de l'ére instance et confirme la décision ministérielle d'interdiction.

Un tel combat juridique contre la MGF même gagné, laisse perplexe et divise ainsi les médecins et le public. C'est la raison pour laquelle, nous avons toujours réclamé une disposition législative claire et sans exception, qui aura pour effet d'incriminer la pratique de la MGF en tant que telle, nonobstant le lieu où elle est pratiquée, et sans aucune exception qui pourrait être exploitée pour continuer la pratique de la MGF.

Après la mort de « Bodour », la décision du ministre de la santé est renouvelée par l'arrêté n 271 de 2007. Cet arrêté rappelle l'interdiction de pratiquer la MGF par les membres du corps médical et autres⁴, dans tous les établissements sanitaires et tous les lieux mêmes privés⁵, sous peines de sanctions disciplinaires et pénales.

Cela ne signifie pas que la pratique de la MGF ne tombe pas sous le coup de la loi pénale égyptienne dans son état actuel. En effet, le système juridique égyptien ne permet pas la MGF. Plusieurs dispositions la prohibent :

⁴ Comme les infirmières, les coiffeurs, les sages-femmes par exemple, ce qui n'était pas le cas auparavant.

⁵ Y compris le domicile de la victime, qui n'était pas visé par les règles précédentes.

1- la constitution égyptienne consacre le droit à l'intégrité physique de l'être humain (article 43)

2- la constitution égyptienne accorde force de loi à toutes les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, du moment qu'elles sont ratifiées par l'Egypte (art. 151). Tous les droits reconnus par ces conventions et toutes les interdictions contenues dans de telles conventions, sont ainsi en Egypte. Parmi ces conventions, on citera, pour l'occasion, la convention internationale pour la protection de la femme contre toute forme de discrimination, et la convention sur les droits de l'enfant, toutes deux ratifiées par l'Egypte.

3- Le code pénal égyptien protège les droits à l'intégrité physique de tout être humain, plusieurs dispositions dans le code pénal en témoignent :

- L'article 240 punit de peines criminelles (prison de 3 à 5 ans) toute personne ayant causé à autrui une imputation ou une perte de fonction d'une partie de son corps ou toute autre infirmité permanente incurable. La peine est aggravée (prison de 3 à 10 ans) s'il y a préméditation, ce qui est le cas en ce qui concerne la MGF.

- L'article 236 punit de 3 à 7 ans de prison renforcée ou de prison celui qui donne de coups ou blessures ayant entraîné la mort de quelqu'un sans intention de la donner. La peine est aggravée (3 à 15 ans) s'il y préméditation.

Dans tous les cas d'atteintes à l'intégrité physique, le consentement de la victime ou de son représentant légal, n'est pas un fait justificatif. Le consentement de la fille ou de l'un de ses proches, n'affranchit donc pas « l'agresseur » de la responsabilité pénale ou professionnelle.

C'est pourquoi il n'est pas juste de dire que le droit égyptien ne contient pas de dispositions légales punissant la MGF, qui est à juste titre une atteinte à l'intégrité physique entraînant une infirmité permanente, ou pouvant causer la mort sans intention de la donner.

Pourtant le moment est venu en Egypte pour élaborer une disposition législative spéciale consacrée à la MGF. Cette disposition doit incriminer cette pratique, et aggraver la peine si elle est commise par un médecin⁶. A ma connaissance cette disposition est actuellement en

6-Le texte proposé doit aussi punir les parents qui consentent, au nom de leurs filles mineures à la pratique de la MGF, en tant que complices de l'auteur principal.

gestation dans le cadre de la modification en cours du code de l'enfant, ou sous la forme d'une loi spéciale, afin de marquer l'importance accordée par les autorités publiques à un problème aussi grave.

Conclusion

La MGF constitue sans aucun doute une violation des droits de l'homme, je ne qualifierai pas cette violation comme grave, car toute violation d'un droit humain doit être considérée comme telle.

La conscience de tous les responsables, aussi bien religieux que civils, du pays de la gravité de cette forme de violence contre la femme ne manque pas. Mais il faut sensibiliser l'opinion publique et réveiller la conscience des citoyens, qu'ils soient professionnels, parents, ou autres.

La tâche la plus simple dans le combat contre la MGF est la promulgation d'une disposition pénale l'interdisant. Avec une disposition d'interdiction, le combat ne fait que commencer. Il ne faudra pas se fier à un texte, mais il faut changer les mentalités en y installant la culture des droits de l'homme, qui doit remplacer la culture de violence envers l'autre, et c'est dans ce changement des mentalités que réside tout le combat contre la MGF.

En Egypte, j'ai la conviction que ce sera un combat rude et long. Mais il serait temps de le commencer, car ce n'est jamais trop tard pour bien faire, ou comme l'édicte

le proverbe égyptien, le parcours de mille kilomètres commence par un pas, à condition qu'il soit en avant.